

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 66-89 du 9-5-66 accordant une indemnité spéciale aux fonctionnaires appartenant au cadre des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et à celui des vétérinaires-inspecteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 fixant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique ;

Vu le décret n° 62-86 du 19 juin 1962 fixant le statut particulier du corps du personnel médical et technique de la santé publique ;

Vu le décret n° 61-118 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement ;

Vu la pénurie des médecins, pharmaciens, docteurs-vétérinaires et chirurgiens-dentistes et la nécessité de favoriser leur recrutement ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique et du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le traitement des fonctionnaires appartenant au cadre des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et à celui des vétérinaires-inspecteurs est, pour compter du 1^{er} janvier 1966, majoré d'une indemnité spéciale correspondant à cinq cents points d'indice.

Art. 2 — Cette indemnité non soumise à retenue pour pension sera allouée aux intéressés jusqu'à la date d'application des mesures qui seront prises en vue du réaménagement de la fonction publique.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mai 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-90 du 9-5-66 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Epargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la Caisse d'Epargne du Togo ;

Sur proposition du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1966 reste fixé à 3,25%.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-91 du 9-5-66 portant nomination d'un commissaire aux comptes auprès de la SOTEHPA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27, § 2 ;

Vu le décret n° 65-81 du 20 mai 1965 portant approbation des statuts de la société togolaise d'extraction d'huile de palme ;

Vu l'arrêté n° 28-MCIT du 26-8-65 portant nomination des membres du conseil d'administration de la dite société ;

Vu le décret n° 65-127 du 2 septembre 1965 portant nomination ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

DECRETE :

Article premier — Est nommé commissaire aux comptes auprès du conseil d'administration de la société togolaise d'extraction d'huile de palme (SOTEHPA), M. Kpodar Firmin, en service au Crédit du Togo, en remplacement de M. Jacques Brenner.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mai 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-92 du 10-5-66 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1966 est fixée au 12 mai 1966.